

Arrêt

n° 338 185 du 18 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 18 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bugangté et de confession catholique. Vous êtes né le [...] à Yaoundé au Cameroun.

Votre mère décède dès votre naissance et votre père décède alors que vous êtes âgé de 6 ans.

À la suite du décès de votre père, votre sœur et vous-même êtes pris en charge par votre tante M. J. qui vous élève. Vous vivez alors à Mfandena à Yaoundé à partir de 2010, avec votre sœur, votre tante, son mari ainsi que leurs 5 enfants.

De 2013 à 2014, vous êtes scolarisé à Camp Sic Nglongkak à Yaoundé.

Après cette période, toujours en 2014, vous êtes scolarisé au lycée Nkol-Eton de Yaoundé. Vous ratez votre année scolaire de 2014-2015 et votre tante refuse de vous réinscrire pour l'année 2015-2016 en raison de vos comportements jugés efféminés.

Vous reprenez votre scolarité à au lycée Nkol-Eton lors de l'année scolaire 2016-2017 et faites la connaissance de A.N., tombez amoureux de lui et découvrez votre homosexualité. Vous faites confiance de ces sentiments à votre sœur et dévoilez à A.N. ce que vous éprouvez à son égard.

À l'école, vous êtes victime de bousculades et d'injures en raison du fait que vous fréquentiez davantage les filles que les garçons.

En 2018, à nouveau, votre tante décide de ne pas vous réinscrire à l'école, car celle-ci refusait de payer l'inscription.

En début d'année 2019, et en dépit du fait que vous n'êtes plus scolarisé, vous suivez des cours au lycée NkolEton dispensés par l'un de vos voisins professeur qui enseigne dans ce lycée, et ce sans que votre tante n'en ait connaissance.

En avril 2019, votre tante vous accuse d'avoir entretenu une relation avec son fils. Vous êtes battu et agressé par vos voisins et le mari de votre tante vous blesse la jambe à la machette. La même semaine, et alors que vous continuez à résider chez votre tante, vous apprenez que celle-ci souhaite s'en prendre à votre vie. Vous quittez donc votre foyer, prenez un train de marchandises, rejoignez un ami à vous et vous quittez le pays.

Vous traversez plusieurs États africains et arrivez en Égypte d'où vous prenez le bateau pour la Turquie où vous arrivez vers novembre ou décembre 2019. En Turquie, vous êtes victime d'agressions sexuelles.

Vers juin 2021, vous quittez la Turquie pour la Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale le 3 octobre 2022. Vous faites la connaissance, en Grèce, de A.M. avec lequel vous entamez une relation amoureuse. Vous le fréquentez de février 2022 à octobre 2022.

En octobre 2022, vous quittez la Grèce en voiture et rejoignez la Belgique où vous arrivez le 19 du même mois.

Vous introduisez, en Belgique, une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers le 20 octobre 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents : Le 14/02/2023, vous remettez une copie de votre carte de demandeur d'asile en Grèce et une copie de votre acte de naissance camerounais. Le 26/01/2024, vous remettez une photo d'un certificat de décès camerounais relatif à votre mère, une attestation de fréquentation de la maison arc-en-ciel, un rapport de consultation du grand hôpital de Charleroi, un document de constatation radiologique, un constat de lésions traumatiques, un document médical lié à une rectosigmoïdoscopie, une photo relative au deuil de votre père, une photo du passeport tchadien de H.M., un témoignage manuscrit rédigé par H. M. concernant votre relation, plusieurs captures d'écran relatives à vos discussions avec H. M., un témoignage manuscrit rédigé par votre sœur concernant votre histoire au Cameroun, deux impressions des titres d'article de presse relatif à J.-M. B. et l'impossibilité de débattre de la cause LGBT au Cameroun, un certificat d'hospitalité grec, une attestation d'existence de souche relative à votre acte de naissance camerounais, une copie de votre acte de naissance camerounais légalisé par le consulat de Belgique à Yaoundé le 26/04/2023.

Le 14 février 2024, vous avez fait parvenir au Commissariat général des remarques et corrections relatives à votre entretien personnel du 26 janvier 2024. Le 7 mai 2024, vous avez fait parvenir au Commissariat général des remarques et corrections relatives à votre entretien personnel du 23 avril 2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Le Commissariat général constate que, lors de votre deuxième entretien au CGRA (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2024, ci-après « NEP2 »), vous n'avez émis aucune remarque relative au déroulement de vos entretiens et vous avez précisé que tout allait pour le mieux et que vous avez pu vous exprimer dans de très bonnes conditions (NEP2, p.23).

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre votre tante, la population camerounaise ainsi que la justice (Notes de l'entretien personnel du 26/01/2024, ci-après « NEP1 », p.9) en cas de retour au Cameroun en raison de votre orientation sexuelle (NEP1, p.9) et, plus précisément, de votre attirance pour les hommes (NEP1, p.12).

Vous déclarez être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Plus précisément, le Commissariat général considère que la cohérence ainsi que la consistance de vos déclarations relatives à votre vie au Cameroun et en-dehors ne peuvent s'apprécier qu'à la lumière de votre profil personnel, de votre propre degré de maturité ainsi que de vos éventuelles vulnérabilités et de leurs conséquences au présent et à l'avenir.

En ce sens, le Commissariat général relève d'emblée qu'une décision du Service des Tutelles (farde, Infos Pays, n°1) a été prise vous concernant. Vous avez déclaré à l'Office des Étrangers être né le 8 novembre 2004 (farde, Infos Pays, n°1, p.2) et vous avez réitéré vos déclarations lors de votre entretien au CGRA le 26/01/2024 (NEP1, p.5) ; soit à posteriori du test médical ayant eu lieu le 24/10/2022 (farde, Infos Pays, n°1, p.2) établissant que vous aviez à **minima** 24,2 ans au moment du test. Le Commissariat général constate que le Service des Tutelles demeure compétent afin d'établir l'âge déclaré par un mineur allégué de l'être (farde, Infos Pays, n°1, p.2), et ce, même si vous avez déposé, lors de votre entretien personnel, un acte de naissance camerounais légalisé par le Consulat de Belgique à Yaoundé le 26/04/2023 (farde, Documents, n°17). En conséquence, **le Commissariat général doit considérer que vous avez au moins 6,24 ans de plus que l'âge que vous déclarez avoir.** Ces constatations ont non seulement une incidence sur la considération de votre âge au moment de vos entretiens personnels au CGRA (où vous n'aviez pas 19 ans, mais au moins 25 ans), mais également sur les différents âges que vous dites avoir eus au Cameroun et ailleurs au moment des différents faits et événements que vous relatez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Or, pour le Commissariat général, cette différence d'âge majeure – quand bien il s'agit de considérer la différence d'âge minimale établie par le Service des Tutelles – discrédite de façon transversale l'ensemble de votre récit d'asile d'une part, mais affecte également le degré de consistance et de cohérence que le CGRA est en droit d'attendre de vous concernant votre propre histoire, puisque, manifestement, vous êtes et vous étiez à chaque fois plus âgé que ce que vous déclarez lors de l'ensemble des faits et événements que vous évoquez.

En substance, le Commissariat général estime qu'en raison de ce hiatus relatif à votre âge, vous ne permettez pas au Commissariat général d'avoir une vue claire et cohérente relative à la façon dont vous auriez eu à vivre votre homosexualité au Cameroun et que, de surcroît, cet écart génère des invraisemblances qui ne permettent pas de considérer votre récit d'asile – et partant votre orientation sexuelle alléguée – crédible.

Concernant votre orientation sexuelle alléguée, vous déclarez avoir découvert votre attirance pour les hommes alors que vous n'aviez que 5 ou 6 ans (NEP1, p.12), mais dites que cela n'a été clair pour

vous qu'en 2017, soit à l'âge minimal de 18-19 ans et non à l'âge de 12 ou 13 ans comme vous le déclarez.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que vous tenez des propos succincts et non spécifiques concernant les faits, événements ou liens que vous mentionnez et qui vous auraient permis de découvrir l'attirance pour les hommes que vous auriez éprouvé avant 2017. Vous vous limitez en effet à déclarer que vous vous rendiez compte de votre différence vis-à-vis des autres en raison du fait que vous préférez les jeux de filles aux jeux de garçon (NEP1, p.13) et que vous regardiez les garçons différemment que les femmes (NEP1, p.12). Cependant, vous n'établissez aucunement le lien que vous établissez entre ces jeux et votre propre attirance pour les hommes et vous vous limitez à déclarer que, dès l'enfance, le cerveau réagit en fonction des désirs de chacun (NEP1, p.14) sans préciser davantage la nature du lien que vous faites – concrètement ou théoriquement – entre votre attirance pour des garçons avant 2017 et les jeux auxquels vous auriez joué. Concernant les garçons que vous auriez regardés différemment de la façon dont vous perceviez les filles (NEP1, p.12), vos déclarations sont non spécifiques dans la mesure où vous vous limitez à cette déclaration et, en conséquence, le Commissariat ne peut considérer qu'elles crédibilisent d'une quelconque façon votre attirance à l'égard des hommes. Au-delà des jeux que vous mentionnez, vous ne faites par ailleurs état d'aucune différence ressentie ou vécue vis-à-vis de votre entourage (NEP1, p.14) avant 2017, de sorte que vos déclarations concernant votre orientation sexuelle avant 2017 demeurent peu consistantes, non spécifiques et, finalement, stéréotypées.

Ensuite, vous dites que tout est devenu clair pour vous concernant votre orientation sexuelle lorsque vous êtes tombé amoureux d'A. N. (NEP1, p.12) dès le premier jour de l'année scolaire de 2017 (NEP1, p.14).

Le Commissariat général considère que les propos que vous tenez concernant les circonstances de la découverte de votre attirance pour les hommes en 2017 au regard de l'âge réel que vous aviez effectivement à cette date ne sont pas crédibles. En effet, la façon dont vous décrivez le contexte de votre rencontre ainsi que votre rapprochement avec A, c'est-à-dire de façon enfantine, ne correspond en rien avec l'âge réel que vous aviez à cette époque, de sorte que vos déclarations apparaissent invraisemblables et que vos comportements allégués sont contradictoires au regard des persécutions homophobes que vous auriez déjà eues à subir par le passé.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous étiez pleinement conscient des dangers des différents comportements que vous dites avoir adoptés au Cameroun, et ce, dès 2017.

Vous dites en effet avoir été l'objet de remarques de votre père, du temps de son vivant, parce que vous vous seriez comporté comme une femme (NEP1, p.13) ; vous dites avoir constaté en 2015 qu'un monsieur appelé Naomi avait été frappé en raison de relations qu'il aurait entretenues avec d'autres hommes (NEP1, pp.14-15) ; vous dites qu'on traitait ces gens de « tchéle » (NEP1, p.15) ce qui constitue en ce sens une insulte ; vous dites que vous étiez injurié et frappé au sein de votre foyer par votre tante, son mari, leurs quatre filles et vos voisins parce qu'ils avaient des doutes relatifs à votre orientation sexuelle (NEP1, p.16) ; vous dites que vous étiez victime de bousculades et d'insultes de la part de vos camarades de classe qui vous insultaient de « fille-garçon » (NEP2, p.11) ; vous dites avoir été battu par un surveillant en raison de vos comportements (NEP2, pp.11-12).

Ce faisant, et comme vous aviez 18-19 ans en 2017 (et non 12-13 ans), il n'est pas vraisemblable et il est même contradictoire que vous ayez été trouver A.N. pour lui déclarer votre amour de la manière dont vous le décrivez, dans le contexte que vous détaillez, et au regard des expériences de violence que vous auriez déjà eues à subir ou à constater concernant ce qui est socialement accepté et prohibé au sein de la société camerounaise en matière de comportements à adopter pour un homme en matière de relations romantiques, amoureuses et sexuelles.

Vous ne faites en effet état d'aucune précaution prise afin de lui déclarer vos sentiments et vous ne présentez aucun élément qui aurait pu vous laisser penser que celui-ci eût été attiré par les hommes de façon générale ou par vous spécifiquement.

Deuxièmement, pour le Commissariat général, cette invraisemblance et l'incohérence manifeste entre vos comportements et votre vécu passé se prolongent dans vos déclarations selon lesquelles vous vous seriez tenu la main, A. et vous-même, à chaque fois que vous étiez ensemble au Cameroun (NEP1, p.20) et lorsque vous rentriez des classes à l'âge de 18-19 ans. Au même titre d'invraisemblance, pour le Commissariat général, rien n'explique que celui-ci ait pu être protecteur à votre égard à l'école (NEP1, p.19), à cette période, en vous protégeant des autres camarades garçons de votre école (NEP1, p.18) sans que vous n'ayez jamais constaté que celui-ci ne rencontre le moindre problème de la part de vos camarades ou

professeurs (NEP1, p.19), alors même que, selon vos déclarations, vous affichiez une relation de proximité avec lui.

Troisièmement, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant A.N. et votre relation sont inconsistantes et non spécifiques au regard de l'âge que vous aviez effectivement en 2017. En effet, vous vous limitez à déclarer qu'A. vous avait accepté, ce qui vous aurait permis de vous accepter vous-même (NEP1, p.15 ; NEP1, p.18). Vous vous limitez à dire (NEP1, p.19) et à répéter (NEP1, p.20) qu'il était protecteur à votre égard à l'école et qu'il était ouvert (NEP1, p.19) et à déclarer que vous vous promeniez ensemble, que vous marchiez et rigoliez ensemble après les classes (NEP1, p.20). En conséquence, et comme vous aviez 18-19 ans, le Commissariat général considère que vos propos sur la relation que vous auriez eue avec A.N. de manière visible et publique demeurent inconsistants et non spécifiques en dépit des nombreuses questions qui vous ont été posées.

En conséquence de ce qu'il précède, le Commissariat général ne peut considérer comme établie la relation que vous auriez entretenue avec A.N. dans les circonstances que vous évoquez. Or, celle-ci est, selon vos propos, à la base de la découverte de votre attirance pour les hommes. Partant, ni cette relation avec A.N. ni la découverte de votre orientation sexuelle alléguée ne peuvent être tenues pour des éléments établis. Enfin, le Commissariat général constate que vous déclarez ne pas avoir eu d'autre relation amoureuse au Cameroun et qu'il s'agit de la seule personne avec laquelle vous auriez été en relation (NEP1, p.21) là-bas. Vous n'évoquez en ce sens – qu'il s'agisse de relation ou d'autres faits ou événements – aucun autre élément susceptible de crédibiliser la découverte de votre homosexualité au Cameroun, ce qui constitue pourtant l'élément fondamental de votre demande de protection internationale (NEP1, p.9).

De la même manière, le Commissariat général considère que votre parcours de vie au Cameroun, incluant la façon dont vous auriez vécu au sein de votre entourage ainsi que les violences homophobes que vous auriez eu à subir dans ce cadre, n'est pas crédible.

Tout d'abord, concernant votre parcours résidentiel, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible le fait que vous n'avez aucun souvenir du lieu où vous auriez vécu avant 2010 (NEP1, p.6) puisque vous n'aviez pas, à cette période, 6 ans comme vous l'affirmez (NEP1, p.6), mais au moins 12 ou 13 ans. Vous dites avoir vécu chez votre tante depuis le décès de votre père en 2010 (NEP1, p.7) jusqu'à votre départ du Cameroun en avril 2019 (NEP1, p.6). Au regard des informations à disposition (fardé, Infos Pays, n°1, p.1), vous auriez alors eu de 12-13 ans à 21-22 ans durant cette période de temps. Ces inconsistances entachent la crédibilité générale de votre récit.

Le Commissariat général considère que vos déclarations sont très peu consistantes et particulièrement peu spécifiques concernant les violences que vous auriez subies au sein de votre foyer de 2010 à 2019.

En effet, vous dites que votre sœur et vous-même étiez traités différemment des enfants de votre tante, mais vous vous limitez à cet égard à déclarer que le service n'était pas pareil et que vous ne mangiez pas au même endroit que les autres (NEP2, p.5). Vous dites que vous ne faisiez pas trop attention à cette différence parce que vous étiez petit (NEP2, p.5), mais force est de constater que cette période de votre vie s'est étendue de vos 12-13 ans à vos 21-22 ans et, qu'en conséquence, votre jeunesse alléguée lors de cette période ne permet pas de justifier l'inconsistance de vos déclarations relatives à cette période. En outre, il ne ressort pas de vos propos que cette différence de traitement, si elle était considérée comme crédible, soit en lien avec votre orientation sexuelle.

Concernant les punitions que vous auriez eues à subir en raison de vos comportements, vous dites avoir été interdit de fréquenter l'école lors de l'année 2015-2016 (NEP2, p.6) par votre tante en raison du fait que vous vous comportiez comme les filles dans vos jeux et du fait que vous restiez essentiellement avec des filles. Outre le fait que le Commissariat général considère qu'il est peu vraisemblable qu'un tel comportement vous soit reproché si tardivement et ne provoque ces conséquences qu'à l'âge de 18-19 ans (et non à 12-13 ans), le Commissariat général considère que vos déclarations concernant cette interdiction et ses conséquences sont non spécifiques et inconsistantes, de sorte que le Commissariat général ne peut pas considérer cet événement comme crédible. En effet, vous vous limitez à déclarer que votre tante vous avait interdit de fréquenter l'école parce que vous étiez têtue et que vous deviez rester à la maison comme une femme (NEP2, p.6) et vous vous limitez à dire que vous vous baladiez dans les rues, que vous ne fréquentiez personne et que vous alliez seul au stade durant cette année où vous n'étiez plus scolarisé (NEP2, pp.6-7). Partant, le Commissariat général considère que vos déclarations ne permettent aucunement de crédibiliser ces faits que vous auriez vécu à l'âge de 18-19 ans. En outre, ces comportements occupationnels que vous décrivez sont

sans lien avec les raisons pour lesquelles vous auriez été déscolarisé et pour lesquelles vous auriez dû rester à la maison.

De la même façon, le Commissariat général considère que le fait que vous ne sachiez pas ce qui vous aurait été reproché par votre tante en septembre 2018 (NEP2, p.7) au-delà du fait que vous étiez tétu (NEP2, p.7) n'est pas vraisemblable à l'âge de 19-20 ans que vous aviez alors. De la même façon encore, le Commissariat général considère que vos déclarations relatives à cette période sont non spécifiques et inconsistantes. Vous vous limitez à déclarer que votre tante n'avait pas payé votre inscription scolaire (NEP2, pp.7-8) et qu'elle ne vous expliquait pas les raisons des décisions qu'elle prenait (NEP2, p.8).

Concernant les remarques que vous auriez reçues de la part de votre père (NEP2, p.10), de votre tante (NEP2, p.10), de vos voisins (NEP2, p.10) en raison de vos attitudes et comportements considérés comme efféminés, le Commissariat général estime que vos déclarations ne sont pas crédibles non plus. D'une part, vous dites ne pas avoir de souvenirs des remarques que votre père vous faisait parce que vous étiez trop petit (NEP2, p.10), ce qui est peu vraisemblable dans la mesure où vous aviez à minima 12 ans lors du décès de celui-ci. D'autre part, le Commissariat général considère que vos déclarations sont non spécifiques et inconsistantes à l'égard de l'ensemble de ces remarques. Vous vous limitez ainsi à dire que l'on vous reprochait de jouer aux poupées (NEP2, p.10), que votre tante ne comprenait pas que vous jouiez à des jeux de filles (NEP2, p.10), mais vous demeurez non spécifique et vague concernant les circonstances de ces remarques et leurs conséquences. Il en va de même pour vos déclarations selon lesquelles vous auriez été qualifié de « fille-garçon » à l'école, insulté (NEP2, p.11) par les autres élèves ou encore battu par un surveillant (NEP2, pp.11-12). Vous n'apportez en outre aucune explication crédible justifiant, au regard de ce contexte de violences alléguées, le fait que ces remarques, insultes et violences n'aient rien changé de vos comportements (NEP1, p.16). Vous vous limitez à cet égard à déclarer que, pour vous, c'était à votre entourage de s'adapter à vous et non l'inverse (NEP1, p.17), ce qui constitue une explication limitée et peu vraisemblable au regard du contexte dans lequel vous déclarez vous être retrouvé.

Enfin, les violences que vous alléguiez et qui auraient été à l'origine de votre départ du Cameroun parachèvent le discrédit déjà porté à votre récit d'asile relatif à votre vie passée au Cameroun.

Pour le Commissariat général, il est tout-à-fait invraisemblable et contradictoire avec l'expérience passée d'agressions multiples dont vous dites avoir été victime – à l'école, mais aussi au sein de votre foyer – en raison de vos comportements et des doutes de votre entourage relatifs à votre orientation sexuelle que vous ayez pris des douches avec le fils de votre tante au cours desquelles vous frappiez celui-ci dans les parties intimes parce que vous aimiez bien le toucher (NEP1, p.24). De cette façon, ce comportement qui est à l'origine du reproche fait à votre égard en avril 2019 (NEP1, p.24) n'est pas crédible. Pour le Commissariat général, cet élément ne peut pas être considéré comme crédible à l'âge de 15 ans – âge que vous dites avoir eu en 2019 -, mais il l'est d'autant moins – parce que d'autant plus invraisemblable - à l'âge de 21 ou 22 ans ; c'est-à-dire l'âge effectif minimal que vous aviez en 2019. En conséquence, les raisons et circonstances de votre fuite du Cameroun qui découlent des accusations qui vous auraient été faites de la part de votre tante d'avoir eu une relation avec son propre fils ne sont pas crédibles.

Partant, rien ne permet, dans vos déclarations, de considérer comme crédible la découverte de votre orientation sexuelle au Cameroun, votre relation avec A. N. ainsi que les violences homophobes dont vous auriez été victime là-bas.

Concernant votre relation avec M.H., que vous auriez eue en Grèce, le Commissariat général considère que vos déclarations selon lesquelles vous entretiendriez avec lui une relation romantique depuis février 2022 (NEP1, p.22) ne sont pas crédibles.

Le Commissariat général considère au premier titre que vous tenez des propos peu consistants et non spécifiques concernant votre relation avec M.H.. Pour le Commissariat général, le caractère inconsistant de vos déclarations n'est pas cohérent avec les circonstances et la façon dont vous dites avoir commencé et développé votre relation avec M.H.

En substance, vous déclarez que vous vous êtes rencontré sur la place Amerikis en Grèce (NEP1, p.22) peu de temps après avoir été victime de violences sexuelles en Turquie (NEP2, pp.16-17) et que celles-ci ont eu et ont encore un impact dans votre vie dans la mesure où vous pensez toujours que les gens qui viennent vers vous veulent vous faire subir de tels sévices à nouveau (NEP2, p.17). Dans ces circonstances, vous dites que M a été pour vous d'un grand soutien (NEP1, p.22). Lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous disiez l'appeler une fois par semaine (NEP2, p.17) et dites parler beaucoup avec lui (NEP2, p.17). Pour autant, lorsqu'il vous est demandé de relater ce que vous savez de cette personne (NEP1, p.22), vous vous limitez à dire qu'il est tchadien et qu'il était en Grèce pour des études (NEP1, p.22) et que vous ne

pouviez pas savoir quelles études celui-ci avait entreprises ni dans quelle école il était (NEP1, p.22). Il en va de même pour le quotidien de M., que vous décrivez de façon extrêmement succincte au regard des fréquentes communications que vous dites entretenir avec lui. Vous vous limitez en effet à déclarer qu'en Grèce, celui-ci travaille, rentre et se couche parce qu'il est fatigué (NEP2, p.18). Pour le Commissariat général, votre manque de connaissance et de consistance à son égard ne permet en aucune façon de crédibiliser la relation continue que vous auriez entretenue avec lui depuis février 2022. Ce manque de consistance est par ailleurs incohérent avec la défiance que vous évoquiez vis-à-vis d'autrui à la suite des agressions sexuelles que vous avez endurées. En effet, pour le Commissariat général, il n'est pas cohérent que vous ne posiez pas de questions sur la vie de M comme vous le déclarez (NEP1, p.22) dans le contexte de rejet que vous dites avoir connu au Cameroun ainsi qu'au regard des violences que vous avez subies en Turquie, et ce d'autant que vous dites avoir réussi à vous ouvrir à lui (NEP1, p.22).

Vos propos relatifs au développement de votre relation avec M. H. ne font que rajouter au discrédit déjà porté à la nature du lien qui aurait existé entre vous.

Vos déclarations sont en effet peu spécifiques et peu consistantes concernant la façon dont vous vous seriez rapprochés l'un l'autre. Vous vous limitez ainsi à dire que vous preniez des pots ensemble (NEP2, p.18) et qu'il vous disait et vous répétait que vous étiez beau (NEP2, pp.18-19), que vous vous voyiez au parc où vous vous retrouviez l'un et l'autre sans pour autant que vous ne désiriez le voir (NEP2, p.18). Vous n'expliquez donc en aucune façon ce qui, en dépit de votre méfiance vis-à-vis des autres, vous a finalement décidé à entamer une relation avec celui-ci et vous ne tenez aucun début de propos spécifique et consistant relatif à la façon dont celle-ci aurait effectivement débuté (NEP2, p.18).

Les documents que vous déposez afin de démontrer l'existence de votre relation avec M.H. ne permettent en aucune façon de pallier le discrédit déjà porté à cette relation que vous alléguiez. Au contraire, le Commissariat général considère que ces documents renforcent le sens de l'analyse susmentionnée.

Vous déposez la photo du passeport de M.H.(farde, Documents, n°10), ce qui démontre l'existence de cette personne. Cette existence n'est pas remise en cause dans la présente analyse. Cela étant, le simple fait que vous disposiez d'une photo de la première page du passeport de cette personne ne démontre en aucune façon la nature amoureuse ou romantique du lien qui vous aurait lié. Vous déposez un témoignage signé au nom de M. H. (farde, Documents, n°11). Le Commissariat général considère que ce document n'a pas de force probante dans la mesure où il s'agit d'une lettre manuscrite dont il n'est pas possible d'en établir l'auteur. À supposer que M. H. soit effectivement l'auteur de celle-ci, le Commissariat général constate que cette lettre demeure tout aussi peu spécifique que vos propres propos à l'égard de votre relation commune.

En effet, concernant le contenu dudit document, le contenu de cette lettre ne constitue en substance qu'une redite de ce que vous avez vous-même déclaré lors de vos entretiens au CGRA sans ajouter d'élément de vécu spécifique ou circonstancié relatif à votre histoire commune. Les captures d'écran des discussions WhatsApp que vous déposez (farde, Documents, n°12) démontrent que vous avez communiqué avec « M.H. » et que vous l'avez fait en décembre 2022, en février 2023 et en juin 2023. Pour le Commissariat général, le fait que vous entreteniez des contacts réguliers et continus avec un certain « M.H. » n'est pas remis en cause. Cela étant, et à supposer qu'il s'agisse de M. H., le fait que vous entreteniez une correspondance continue avec lui ne fait que renforcer l'in vraisemblance de vos déclarations non spécifiques et peu consistantes à l'égard de votre compagnon allégué. En effet, dès lors que vous continuez à entretenir des liens avec M. H. dans le cadre d'une relation amoureuse ou intime, rien ne permet de justifier que vous en sachiez si peu à l'égard de votre partenaire allégué et de son quotidien en Grèce. Ce faisant, le Commissariat général considère que ces éléments et documents que vous déposez ne font que renforcer les considérations qui précèdent quant au manque de crédibilité de votre relation déclarée avec M.H..

Ainsi, pour le Commissariat général, vos déclarations ainsi que les documents que vous déposez ne permettent pas d'établir la crédibilité de votre relation avec M.H. Ce faisant, vos propos ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

En outre, le Commissariat général considère qu'à ce stade, votre récit d'asile relatif à votre orientation sexuelle alléguée est largement discrédité. Pour le Commissariat général, vos déclarations relatives à votre relation avec un certain « D. » ou « Da. » qui serait un ressortissant burundais résidant dans le même centre que vous ne sont pas crédibles. Vous ne connaissez pas l'identité complète de la personne que vous mentionnez (NEP2, p.19), vous tenez des propos inconsistants et non spécifiques relatifs à cette relation en vous limitant à déclarer que vous preniez des jus avec lui (NEP2, p.19) et vos déclarations demeurent vagues et floues concernant cette relation qui, finalement, aurait aboutie en relation amicale (NEP2, p.19). Partant, vos propos relatifs à cette relation ne rétablissent en aucune façon la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin, vous dites avoir été victime de violences sexuelles qui vous auraient été infligées en Turquie par un ressortissant gabonais qui vous aurait hébergé pendant 6 mois (NEP2, p.16).

À l'appui de vos déclarations à l'égard de ces violences sexuelles que vous auriez subies, vous déposez plusieurs documents : un rapport de consultation daté du 27 juillet 2023 issu du Grand Hôpital de Charleroi (farde, Documents, n°5 ; NEP1, p.10), un document relatif à une rectosigmoïdoscopie réalisée le 10 octobre 2023 par la clinique Notre-Dame de Grâce (farde, Documents, n°8), un constat de lésions traumatiques (farde, Documents, n°7).

Premièrement, le Commissariat général relève qu'aucun de ces documents n'établit objectivement le fait que vous ayez été effectivement victime de violences sexuelles. Deuxièmement, le Commissariat général ne remet toutefois pas en cause le fait que vous ayez été victime de violences sexuelles de la part d'un ressortissant gabonais en Turquie. Cela étant, le Commissariat général considère que ces violences sexuelles que vous avez subies en Turquie ne rétablissent en rien le discrédit porté au reste de votre récit d'asile et que celles-ci ne crédibilisent en aucune façon votre homosexualité alléguée. En outre, le Commissariat général relève que ces violences sont le fait d'un ressortissant gabonais et que celles-ci ont eu lieu dans un État qui n'est ni votre pays d'origine ni votre pays de résidence habituel. En ce sens, aucun lien ne peut donc être établi entre ces faits de violence et la crainte ou le risque que vous auriez à retourner au Cameroun actuellement. D'une part, rien n'établit ou ne laisse même supposer que vous risqueriez d'être victime de tels faits de violence en cas de retour au Cameroun et, d'autre part, rien ne permet d'établir que ces violences passées génèrent, dans votre chef, une crainte subjective exacerbée de retourner au Cameroun.

Pour conclure, et au regard de l'ensemble de l'analyse qui précède et du manque de crédibilité qui en ressort, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun au motif de votre homosexualité. Pour les raisons préalablement évoquées, le Commissariat général ne peut pas non plus conclure que vous risquez de faire l'objet d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 pour ces mêmes motifs.

Outre le statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre [Yaoundé] dont vous êtes originaire et où vous avez toujours vécu au Cameroun, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Outre les documents déjà abordés dans la présente analyse et qui ne permettent pas d'inverser le sens de la décision prise vous concernant, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre

demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments qui précèdent.

Les documents grecs que vous déposez et qui comprennent votre carte de demandeur d'asile grecque et votre certificat d'hospitalité grec (dans l'ordre : farde, Documents, n°1, 15) attestent de votre identité et du fait que vous avez été demandeur de protection internationale en Grèce. Cela étant, ces documents qui mentionnent la date de naissance que vous déclarez être la vôtre ne permettent pas de renverser l'analyse effectuée par le Service des Tutelles relatives à votre âge (farde, Infos Pays, n°1).

Les documents relatifs au deuil de votre père (farde, Documents, n°9) et au décès de votre mère (farde, Documents, n°3) attestent du décès de vos parents, ce qui n'est pas remis en cause. Cela étant, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente analyse.

L'attestation d'existence de souche de votre acte de naissance camerounais (farde, Documents, n°16) n'a pas d'incidence concernant la présente analyse.

Le témoignage de votre sœur concernant votre histoire passée au Cameroun (farde, Documents, n°13) n'a pas de force probante. En effet, rien ne permet d'identifier l'auteur réel de ce document. En outre, et quand bien même il s'agirait effectivement du témoignage de votre sœur, rien ne permet de considérer en l'espèce que les déclarations relatives à votre propre histoire – notamment du fait de votre proximité – contenues dans ce document accréditent vos propos. Enfin, le Commissariat général considère que rien dans le contenu de cette lettre ne permet de pallier l'inconsistance, les incohérences ainsi que les invraisemblances qui ressortent de votre récit d'asile.

Les deux articles de presse que vous déposez (farde, Documents, n°14) n'ont pas de pertinence – puisque votre homosexualité alléguée n'est pas crédible - et ne modifient en rien le sens de cette analyse.

L'attestation de fréquentation de la maison arc-en-ciel que vous déposez (farde, Documents, n°4) atteste du fait que vous y avez eu des entretiens individuels durant l'année académique 2023-2024 et que vous fréquentez régulièrement l'ASBL à travers les activités qu'elle propose. Cela étant, le simple fait que vous fréquentiez cette association ne permet pas de pallier les nombreuses lacunes et insuffisances relatives à votre récit d'asile en général et à votre homosexualité en particulier.

Enfin, le constat de lésions traumatiques que vous déposez (farde, Documents, n°7) fait état d'une cicatrice sphérique de 3 cm au niveau de votre malléole externe de votre jambe gauche. Vous dites qu'il s'agit d'une blessure qui vous aurait été infligée par le mari de votre tante en avril 2019 après que vous ayez été accusé d'entretenir une relation avec votre cousin (NEP1, p.24). Cela étant, ce contexte dans lequel vous auriez été amené à quitter le Cameroun est remis en cause dans la présente analyse, de sorte qu'il ne peut être considéré que vous ayez eu à subir cette blessure dans ces circonstances et au motif que vous invoquez. En outre, le Commissariat général observe que le constat de lésions que vous déposez n'évalue en aucune façon la compatibilité entre les blessures objectivement constatées et vos déclarations personnelles à l'égard de la façon dont celles-ci vous sont arrivées.

Le 14 février 2024, vous avez fait parvenir au Commissariat général des remarques et corrections relatives à votre entretien personnel du 26 janvier 2024 (farde, Documents, n°18). Le 7 mai 2024, vous avez fait parvenir au Commissariat général des remarques et corrections relatives à votre entretien personnel du 23 avril 2024 (farde, Documents, n°19). Toutefois, les corrections que vous apportez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit en ce qu'elles se limitent à des éléments qui ne changent pas le fond de vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. Absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

4.2. Elle conteste la motivation de la décision querellée.

4.3. Dans un premier temps, elle revient sur l'âge du requérant qui était mineur lors de l'introduction de sa demande de protection internationale. Elle souligne le dépôt d'un acte de naissance légalisé confirmant les propos du requérant. Elle rappelle les critiques quant aux tests osseux.

4.4. S'agissant des besoins procéduraux spéciaux, la partie requérante relève qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant a été victime de violences sexuelles en Turquie. Il appartient dès lors à la catégorie des personnes vulnérables. La partie requérante se plaint du déroulement de l'entretien au CGRA.

Elle souligne par ailleurs le suivi psychologique du requérant.

4.5. A propos de l'orientation sexuelle du requérant, la partie requérante estime que l'analyse de la partie défenderesse est biaisée par l'âge qu'elle attribue au requérant. Elle considère que *les propos du requérant relatifs à son enfance et à la découverte de son homosexualité à l'aube de son adolescence sont parfaitement crédibles et sont confirmés par des experts.*

La partie requérante revient sur le vécu homosexuel du requérant en Grèce et en Belgique et sur la force probante des documents produits quant à ce.

4.6. La partie requérante insiste sur la situation des homosexuels au Cameroun en reprenant de nombreux extraits de divers rapports internationaux sur cette question.

4.7. Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante invoque pour le requérant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Cameroun en raison de son homosexualité et du fait qu'il ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités.

4.8. La partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse.

A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'accorder au requérant la protection subsidiaire.

5. Nouvelle pièce

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

« 4. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non Accompagnés », 20 février 2010, disponible sur www.ordomedic.be ;

5. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests osseux de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) », 14 octobre 2017, disponible sur www.ordomedic.be ;

6. <https://www.lespecialiste.be>

7. Plateforme Mineurs en exil, « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations », septembre 2017, disponible sur www.mineursenexil.be ;

8. Conseil de l'Europe, « Détermination de l'âge : Politiques, procédures et pratiques des états membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant », septembre 2017, disponible sur www.coe.int ;

9. Rapport psychologique établi le 7 janvier 2025 ;

10. Dr Xavier POMMERAU, « Homosexualité : « les jeunes le savent dès leur enfance » ;

11. « Homosexualité : le jour où j'ai su », disponible sur <https://www.psychologies.com>

12. « Les stéréotypes et prés sur les LGBT+ », disponible sur <https://cestcommeca.net>

13. Rapport médical de décembre 2024 ;

14. Echanges whatsapp avec M. ;

15. Echanges whatsapp avec D. ;

16. <https://www.youtube.com/watch?v=sd5F0bdolXQ> ;

17. Attestation de la Maison Arc-en-Ciel ;

18. Photos du requérant à la Gay pride ;

19. RFI Afrique, « Cameroun : forte hausse des agressions homophobes en 2018 », 17 mai 2019 ;

20. France 24, « Au Cameroun, l'homophobie continue de faire des victimes », 23 février 2021 ;

21. Human Rights Watch, « Cameroun : Vague d'arrestations et abus à l'encontre de personnes LGBT », 14 avril 2021 ;

22. Human Rights Watch, « Cameroun : Hausse des violences à l'encontre de personnes LGBTI », 21 mai 2022 ;

23. RFI Afrique, « Cameroun : Yaoundé déclare Jean-Marc Berthon, ambassadeur français de la cause LGBT, persona non grata », 21 juin 2023 ;

24. Actu Cameroun, « Les Évêques du Cameroun contre les bénédictions des couples homosexuels (Déclaration) », 22 décembre 2023 ;

25. Cedoca, COI Focus « Cameroun, l'homosexualité », 11 décembre 2015, mis à jour le 28 juillet 2021 »

5.2. Par une note complémentaire du 20 novembre 2025, la partie défenderesse renvoie au contenu du document suivant : COI Focus « Cameroun, Régions anglophones : situation sécuritaire » du 11 juin 2025

5.3. Par une note complémentaire du 21 novembre 2025, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- copie du passeport du requérant ;

- un dossier médical ;

- des photographies ;

-copie d'un contrat de bail.

5.4. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence le Conseil les prend en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

6.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, le requérant a produit, à l'appui de sa demande de protection internationale une copie de son passeport. Partant, l'identité et la nationalité camerounaise du requérant sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Les informations reprises dans la requête au sujet de la situation des homosexuels au Cameroun décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard de ces personnes.

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Cameroun.

6.8. Dès lors que devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.9. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

6.10. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.11. A l'instar de la requête, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a principalement motivé sa décision sur la base de l'âge qu'elle donnait au requérant sur la base du résultat du test osseux. Or, le requérant avait produit un acte de naissance légalisé qui corroborait ses déclarations. De plus, il avait produit une copie de l'acte de décès de sa mère qui là aussi corroborait ses propos. En tout état de cause, dès lors que le requérant a maintenant produit un passeport délivré par l'ambassade du Cameroun en Belgique, la question est définitivement close. Il est établi que le requérant, né le XXXXX 2004, arrivé dans le Royaume le 20 octobre 2022, était mineur lors de l'introduction de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater et regretter que l'âge donné au requérant par la partie défenderesse ait conduit l'officier de protection à adopté une attitude à tout le moins suspicieuse à l'égard des déclarations du requérant.

6.12. En ce que la décision attaquée remet en cause la relation entre A. N. et le requérant, le Conseil se rallie aux explications avancées dans la requête mettant en évidence qu'il s'agissait là d'une relation platonique. Les propos du requérant tenus à l'audience vont dans ce sens.

6.13. Compte tenu de l'âge du requérant, le Conseil considère que ce dernier a donné un récit relativement complet, précis et circonstancié conformément au § 4 de l'article 18/6 de la loi du 15 décembre 1980 précité. Dès lors, le Conseil considère que les faits allégués par le requérant sont établis à suffisance.

6.14. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a produit de nombreux documents qui viennent corroborer ses propos. Ainsi, le requérant a produit un rapport psychologique du 7 janvier 2025 selon lequel il *présente un état dépressif majeur et un état de stress post traumatique important*.

Il a également remis de nombreux documents médicaux relatifs aux conséquences des violences sexuelles subies en Turquie, lesquelles violences ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse.

Il a encore produit des témoignages de sa sœur et de son compagnon en Grèce qui confirment les déclarations du requérant. Certes, il s'agit-là de documents privés, mais que cela n'empêche pas de les considérer comme un commencement de preuve.

De plus, le Conseil a également égard aux attestations émanant de travailleurs sociaux de la Maison Arc-en-Ciel qui viennent rendre compte des activités et de l'engagement du requérant au sein de la communauté homosexuelle en Belgique.

6.15. Partant, au vu de ces différentes constatations, le Conseil considère que l'orientation sexuelle du requérant est établie à suffisance.

6.16. S'agissant de la question de la crainte de persécution du requérant, il ressort du paragraphe 42 du Guide des procédures du HCR que *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournait*.

L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement*. Elles sont invitées à tenir compte de *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués*.

6.17. En l'espèce, le Conseil constate que les informations citées dans la requête, au sujet de la situation prévalant au Cameroun décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle au Cameroun, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités camerounaises. Le Conseil conclut donc qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions que le requérant a déjà endurées ne se reproduiront pas.

6.18. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour au Cameroun, crainte qui se rattache à l'appartenance de la requérante au groupe social des homosexuels au Cameroun. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.19. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.20. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN